

AVIS AUX MEMBRES

No. 2025 – 144

Le 29 octobre 2025

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Le 28 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC pour permettre aux membres compensateurs admissibles des États-Unis d'accéder à ses services de compensation et de compenser des instruments à terme et options admissibles négociés à la Bourse de Montréal Inc.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **1^{er} décembre 2025**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turenne

Conseiller Juridique

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, conseiller juridique par courriel au maxime.rousseauturenne@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), qui désire permettre aux entités non canadiennes d'avoir un accès direct à ses services de compensation, propose par les présentes d'élargir l'admissibilité à l'adhésion afin de permettre à de nouveaux membres compensateurs de se joindre à la CDCC depuis les États-Unis et de compenser des instruments à terme et options admissibles négociés à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »).

La CDCC propose ainsi une modification qui permettrait aux commissionnaires en contrats à terme des États-Unis (ou *Futures Commission Merchants*) réglementés par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») de devenir des membres compensateurs directs, ce qui aurait pour effet d'éliminer l'obligation qui incombe actuellement aux clients américains de faire compenser leurs opérations par l'intermédiaire d'un membre compensateur de la CDCC établi au Canada. La CDCC vise, en permettant la compensation directe, à stimuler sa croissance en intégrant des sociétés américaines, à augmenter son chiffre d'affaires, à offrir un accès économique à la compensation des contrats à terme négociés en Bourse, à harmoniser ses pratiques avec les normes internationales et à améliorer son profil de risque grâce à la diversification de ses membres par l'intégration d'entités américaines financièrement solides, réduisant le risque de concentration que posent présentement les entités canadiennes et leurs clients. Le tout serait accompli en maintenant les modèles opérationnels et de risque actuels avec les adaptations nécessaires assurant la conformité réglementaire aux États-Unis.

À cette fin, la CDCC propose par les présentes d'apporter des modifications aux règles de la CDCC (les « Règles ») afin de faciliter l'offre de services de compensation relative aux contrats négociés en bourse admissibles à certains membres compensateurs étrangers, à savoir les commissionnaires en contrats à terme américains (les « modifications proposées »).

À moins que d'autres définitions ne soient énoncées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les Règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées par la CDCC visent à élargir les critères d'admissibilité des membres énoncés

aux Règles de manière à permettre aux commissionnaires en contrats à terme des États-Unis de présenter une demande d'adhésion et d'être admis à titre de membre compensateur direct de la CDCC afin de compenser les instruments admissibles négociés à la Bourse.

Les modifications proposées incluent:

- **Définitions (Article A-102):** Introduction d'une nouvelle définition de « commissionnaires en contrats à terme des États-Unis », inscrits auprès de et réglementés par la CFTC en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis.
- **Admissibilité aux fins d'adhésion (Article A-1A01):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis sont maintenant admissibles aux fins d'adhésion à la CDCC et peuvent être soumis à tous critères additionnels pouvant être exigés pour évaluer les incidences de la demande d'admission.
- **Exigences minimales de capital (Article A-301):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis doivent satisfaire l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée par la CFTC.
- **Mise en garde (Article A-303):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis doivent immédiatement aviser CDCC en cas d'omission de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital.
- **Procédures de dépôt de documents (Article A-305):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis doivent livrer à la CDCC un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'ils se conforment aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC, selon le cas, et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de leurs états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC, et sans délai après que ces documents soient remis à la CFTC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse offre actuellement aux investisseurs individuels et institutionnels, tant au Canada qu'à l'étranger, une large gamme de dérivés négociés en bourse. La CDCC exerce ses activités en tant que chambre de compensation centrale (« CCC ») unique de la Bourse; elle compense tous les instruments dérivés négociés en bourse qui y sont cotés. Guidée par l'exigence du principe 18 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») sur un accès équitable et ouvert, la CDCC, qui limite actuellement l'adhésion aux entités canadiennes, s'engage à une expansion inclusive de son bassin de membres tout en préservant une gestion rigoureuse des risques. Bien que sa vision stratégique prévoie une adhésion mondialement diversifiée à l'avenir, le marché américain, et en particulier l'intégration de participants américains pour la compensation de contrats à terme financiers négociés à la Bourse et réglementés par la CFTC des États-Unis, demeure sa priorité immédiate. Il est à noter que la bourse est déjà enregistrée auprès de la CFTC en tant que bourse étrangère de commerce (Foreign Board of Trade ou « FBOT ») et qu'elle offre aux participants américains directs la négociation de contrats à terme et options, par l'entremise d'un membre compensateur local de la CDCC pour la compensation.

Le modèle opérationnel et de gestion des risques actuel de la CDCC s'appliquera aux membres

compensateurs étrangers et l'emplacement de règlement actuel pour les dépôts de marge et les garanties admissibles sera maintenu. Afin d'atteindre les objectifs de cette initiative, la CDCC modifiera ses Règles pour y intégrer les exigences relatives à l'adhésion des commissionnaires en contrats à terme des États-Unis. L'infrastructure opérationnelle, les modèles de gestion des risques, les procédures de règlement, les critères d'admissibilité des garanties de marge et les procédures de gestion de défaut actuels seront maintenus.

En vue de cette initiative, la CDCC a consulté ses membres compensateurs par l'entremise de ses réunions trimestrielles de groupes d'utilisateurs. De plus, la CDCC a directement consulté des parties prenantes concernées, incluant des participants au marché canadiens affiliés à des entités américaines, de même que des commissionnaires en contrats à terme des États-Unis intéressés, afin de discuter des modifications proposées à ses Règles et de l'applicabilité du modèle opérationnel et de gestion des risques actuel de la CDCC.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier les Règles afin d'instaurer la compensation par certaines entités étrangères des États-Unis de contrats négociés en bourse à la Bourse de Montréal couverts par la reconnaissance de la Bourse à titre de Foreign Board of Trade régie par la CFTC¹. La CDCC est d'avis que l'admission de sociétés étrangères financièrement solides à titre de membres compensateurs étrangers améliorera son profil de risque, sa résilience et son efficacité opérationnelle. Elle prévoit que cette diversification stratégique réduira la concentration des risques, fera augmenter la participation au marché et amènera un équilibre des volumes de compensation, tout en garantissant des normes en matière de risque uniformes pour tous les membres et en servant au mieux les intérêts de ses membres.

c. Analyse comparative

Sur la scène internationale

Plusieurs CCC internationales offrent la compensation par une entité étrangère et établissent un lien avec des membres compensateurs établis dans un territoire étranger. Bon nombre de CCC européennes admettent des membres compensateurs établis dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Cette pratique était facilitée par le mécanisme de passeport de l'Union européenne, qui permet aux sociétés financières enregistrées dans un État membre de l'Union d'offrir des services financiers dans tous les États membres.

Aux États-Unis, étant donné l'importance du marché américain, la plupart des fournisseurs de services financiers internationaux exploitent aux États-Unis une filiale bien dotée en capital, laquelle peut offrir des services de compensation (du moins pour les dérivés négociés en bourse). Néanmoins, les chambres de compensations des États-Unis régies par la CFTC (individuellement, une « *Derivatives Clearing Organization* » ou « DCO ») permettent de façon générale à des entités étrangères admissibles de devenir des membres compensateurs directs, à la condition que ces entités soient soumises à un régime

¹ Les produits couverts par la reconnaissance FBOT incluent les contrats à terme et options, à l'exception de ceux dont les valeurs sous-jacentes sont des titres de capitaux propres.

réglementaire et d'insolvabilité jugé acceptable par la DCO et que la DCO soit en règle auprès des régulateurs étrangers concernés pour l'admission de ces membres compensateurs étrangers. De tels services de compensation par une chambre étrangère sont notamment utilisés par participants étrangers sur les marchés de gré à gré et ceux de l'énergie.

En Asie, la compensation par une chambre étrangère est également offerte, mais souvent de manière plus restrictive (c'est-à-dire que les chambres de compensation étrangères ne sont pas autorisées à servir des clients locaux et sont censées établir une présence locale si leur volume de compensation devient substantiel), et elle est considérée comme une porte d'entrée sur le marché local.

La position unique de la CDCC

En ce qui concerne l'admission de membres compensateurs étrangers, la CDCC est dans une position unique en raison de la relation étroite entre les marchés financiers canadien et américain.

Tel que mentionné plus haut, la proposition de la CDCC de permettre l'admission de membres compensateurs étrangers régis par la CFTC est facilitée par l'enregistrement de la Bourse auprès de la CFTC en tant que FBOT. Ce statut de FBOT est la voie réglementaire établie qui permet déjà aux participants américains admissibles de demander un accès direct au marché de la Bourse et à la compensation par la CDCC pour les produits admissibles.

De plus, l'adoption des PIMF a permis d'instaurer une norme mondiale pour les CCC, ce qui simplifie la compensation par des chambres étrangères, puisque les chambres internationales suivent des règles et des procédures similaires. Cette norme mondiale, compte tenu du lien étroit entre les normes des marchés financiers au Canada et aux États-Unis, facilitera considérablement l'accès à la CDCC des membres compensateurs établis aux États-Unis.

d. Analyse des incidences

i. Incidence sur le marché

Guidée par l'exigence du principe 18 des PIMF, la CDCC désire promouvoir un accès équitable et ouvert à ses services afin d'encourager une concurrence effective et de promouvoir l'efficacité en matière de paiements, compensation et règlement, dans le respect des normes de sûreté et de sécurité adéquates. Les modifications proposées cherchent à remédier aux inefficiences opérationnelles existantes rencontrées par les participants aux marchés mondiaux, tout en assurant des conditions équitables tant aux membres compensateurs locaux qu'étrangers.

En permettant, conformément aux normes internationales et à la réglementation de la CFTC, dont les exigences en matière de ségrégation des comptes clients, l'adhésion de membres compensateurs supplémentaires provenant d'un autre pays que le Canada, les modifications proposées vont faciliter l'accès des participants au marché à la compensation des dérivés négociés en bourse tout en améliorant le profil de risque de la CDCC, grâce à la diversification de ses membres par l'intégration d'entités américaines financièrement solides, ce qui sera avantageux pour tous ses membres compensateurs.

En maintenant des normes en matière de risque équivalentes pour les membres compensateurs d'ici et

ceux de l'étranger, la CDCC s'attend à améliorer son profil de risque global. L'intégration de membres étrangers, et en particulier d'entités américaines financièrement solides, devrait avoir pour effet de diversifier le bassin de membres compensateurs, de réduire le risque de concentration et d'accroître le nombre total de participants. Cette diversification renforcera la résilience et la stabilité de la CDCC puisque les sociétés mères des membres compensateurs étrangers jouissent souvent d'une situation financière plus solide que celle de leurs filiales canadiennes. Le fait de cibler les principaux membres compensateurs américains, dont beaucoup effectuent actuellement la compensation par l'intermédiaire de la CDCC, aura pour effet de répartir les volumes de compensation et d'amener un meilleur équilibre au sein de l'écosystème. Essentiellement, l'expansion stratégique en vue d'inclure des membres compensateurs étrangers, en particulier des États-Unis, aura une incidence favorable sur la sécurité, la solidité et l'efficacité opérationnelle de la CDCC.

ii. Incidence sur la technologie

Comme la CDCC maintiendra son infrastructure opérationnelle, ses modèles de gestion des risques, ses procédures de règlement, les critères d'admissibilité des garanties de marge et les procédures de gestion de défaut actuels, les modifications proposées n'auront aucune incidence sur ses systèmes technologiques.

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques des membres compensateurs.

iii. Incidence sur les fonctions de négociation

Comme les modifications proposées ne s'appliquent qu'à la CDCC, elles n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation de la Bourse.

iv. Intérêt public

La CDCC considère que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public, car elles offrent un accès plus économique à la compensation des dérivés négociés en bourse, s'harmonisent avec les normes internationales et améliorent le profil de risque de la CDCC en diversifiant ses membres par l'intégration d'entités américaines financièrement solides.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice « A » de l'annexe « A » de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023. Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de la sollicitation de commentaires publique et de l'approbation réglementaire, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le quatrième trimestre de 2025.

ANNEXE A
MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
~~28 FÉVRIER 2025~~ [...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis et réglementé par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales, ou
 - (iv) être un **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis**.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ~~ou~~ aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ~~ou~~
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 67) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

~~(4)~~(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC

VERSION AU PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

[...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales, ou
 - (iv) être un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ou
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 7) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.